

Département des Politiques  
publiques locales

**Aux Collèges provinciaux**  
**Aux Collèges communaux**

Direction de la Prospective et  
du Développement

Copie aux :

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

**Gouverneurs de Province**

Tél. : +32 (0)81 32 32 11  
[prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

Vos réf. :  
Nos réf. : 050301/FL/SM/RJ/SK/20180712  
Annexes(s) :-

Vos contacts : Cellule « Elections » - 081/ 327 300 – [electionslocales@pouvoirslocaux.be](mailto:electionslocales@pouvoirslocaux.be)

**Objet :** Elections locales du 14 octobre 2018 - Circulaire – Frais électoraux.

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles qui régissent la répartition des frais entre les opérateurs électoraux, de mettre en évidence les tâches qui reviennent à chacun d'eux et de lever les incertitudes qui pourraient être liées à l'application des règles relatives aux indemnités pour prestations exceptionnelles.

**1. La répartition des frais électoraux.**

**1.1. Le décret du 9 mars 2017 .**

Le décret modifie la répartition des frais électoraux en ce sens :

• **Art. L4135-2.**

*§1<sup>er</sup>. Les frais électoraux qui résultent des travaux et services nécessaires aux opérations électorales sont supportés dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.*

→ **Les règles en matière de marchés publics sont applicables en matière électorale, que les prestations soient externalisées ou réalisées en régie (*in house*).**

*§2. Sont à charge de la Région les frais relatifs au papier électoral qu'elle fournit.*

→ **Le papier électoral, mis à disposition par la Région, est entreposé dans des locaux mis à disposition par les provinces.**

§3. Sont pour moitié à charge des communes de langue française et pour moitié à charge des provinces, les frais électoraux suivants :

1° les jetons de présence auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions fixées par le Gouvernement;

→ **Les jetons de présence sont octroyés à tous les membres des bureaux électoraux, c'est-à-dire l'ensemble des bureaux exerçant une mission dans le cadre des élections locales.**

2° les indemnités de déplacement auxquelles peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement;

3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions fixées par le Gouvernement;

4° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles les risques des dommages visés au 4° sont couverts.

§4 Sont à charge des provinces, les frais d'impression des bulletins pour l'élection provinciale d'après les modèles approuvés par le Gouvernement;

→ **Les Provinces passent un marché public pour désigner le prestataire en charge de l'impression des bulletins de vote provinciaux, sauf si la prestation est effectuée en régie (*in house*).**

§5. Sont à charge des communes de langue française, d'après les modèles approuvés par le Gouvernement :

- 1° les urnes;
- 2° les cloisons;
- 3° les pupitres;
- 4° les enveloppes;
- 5° les crayons;
- 6° les frais d'impression des bulletins pour l'élection communale.

→ **Par « crayons et enveloppes », on entend le petit matériel destiné au fonctionnement du bureau de vote. Les communes passent des marchés publics pour le rééquipement des bureaux de vote ainsi que pour l'impression des bulletins de vote communaux.**

§6. Tous les autres frais électoraux sont répartis pour moitié à charge des communes de langue française et pour moitié à charge des provinces.

→ **Par exemple, les frais liés au *catering* pour les bureaux de vote.**

Le décret rééquilibre la répartition des frais et préconise la prise en charge des frais par le pouvoir concerné lorsque la dépense est clairement identifiée comme relevant d'un de ces pouvoirs.

Aussi, par exemple, le matériel destiné au dépouillement provincial est pris en charge par la province, tandis que le matériel destiné au dépouillement communal est pris en charge par la commune.

Cela n'empêche pas la mutualisation afin de réaliser des économies d'échelle. Aussi, les marchés conjoints ou la mise en place de centrales d'achat sont vivement recommandés.

### **1.2. L'impression des bulletins de vote.**

Il est important de rappeler qu'en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote, la Région a désigné un prestataire chargé de la fourniture du papier électoral.

Le papier électoral sera livré aux alentours du 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans les lieux mis à disposition par les Provinces.

Les communes ou les provinces, selon qu'il s'agit de l'impression des bulletins de vote pour l'élection communale ou provinciale, passeront un marché public en vue de désigner un imprimeur.

**Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer les coordonnées de l'imprimeur désigné à la cellule « Elections » par e-mail à [elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be).**

Les prestataires de services sélectionnés seront invités à aller chercher le papier dans les bâtiments provinciaux afin de procéder à l'impression des bulletins de vote.

Dans ce processus, le rôle des présidents des bureaux de circonscription se limite à donner le bon à tirer, à superviser le processus d'impression et à vérifier que les bulletins imprimés correspondent bien au modèle fixé par le Gouvernement. En aucun cas, les présidents des bureaux de circonscription ne peuvent choisir eux-mêmes un imprimeur. Celui-ci est effectivement désigné suite à une procédure de marché public initiée par la commune ou la province.

**Il est donc impératif de concerter, en amont, les présidents des bureaux de circonscription pour les informer de la procédure à suivre et leur communiquer les coordonnées des prestataires désignés à qui ils devront donner le bon à tirer.**

## 2. Des divers contrats que les provinces doivent conclure.

Les provinces concluent:

1. De manière générale, tous les **contrats nécessaires au règlement des frais électoraux** visés à l'article L4135-2, §2 du Code (article 19, §1<sup>er</sup>).

Pour l'application de l'article 19, il y a lieu de souligner que les provinces n'ont l'obligation de préfinancer que les frais électoraux qui sont pour moitié à la charge des communes, et pour l'autre moitié à la charge des provinces. Les frais électoraux qui sont uniquement à charge des communes ne doivent donc pas être préfinancés par les provinces. Le collège provincial peut toutefois décider de préfinancer la totalité des frais électoraux, dans un souci de bonne collaboration mais aussi afin de réaliser des économies d'échelle.

2. Un **contrat avec B-Post** pour le paiement des jetons de présence aux membres des bureaux électoraux (article 19, §3). Les prestations effectuées par B-Post dans le cadre du processus électoral sont actées dans le Contrat de gestion de l'entreprise publique décliné dans une convention d'approfondissement à laquelle les Régions sont parties. B-Post communiquera directement aux administrations provinciales le montant indexé des jetons de présence et le numéro de compte sur lequel les paiements devront être effectués.

Tous les membres des bureaux électoraux ont droit à un jeton de présence : les bureaux qui officient le jour de l'élection à savoir, les bureaux communaux, de districts, de vote, de dépouillements (communaux et provinciaux) ainsi que les bureaux de canton.

Pour le paiement, la procédure à suivre est la suivante :

1. Chaque formulaire de jetons de présence est à compléter en deux exemplaires par le Président du bureau. Celui-ci complète lisiblement le formulaire avec les données fournies par chaque membre. Le Président inscrit ses données personnelles, ensuite celles du secrétaire pour terminer par les assesseurs. Le document doit être **lisible et ne comporter aucune rature**.

2. Une fois le formulaire complété, les membres du bureau vérifient les données qui leur sont propres et le signe à l'endroit indiqué.

3. Lorsque le formulaire est validé par l'ensemble du bureau, il est transmis au président du bureau de canton de son ressort. Le bureau de District transmettra son formulaire au bureau de canton siégeant au chef-lieu de la province.

4. Le président du bureau de canton se chargera d'effectuer le **premier comptage** des documents. Le comptage portera sur le nombre de documents à recevoir.

5. Si le nombre de formulaires reçus est correct le président du bureau de canton transmettra l'ensemble des formulaires à la personne de contact de sa province. S'il manque des formulaires, le président du bureau de canton prendra contact avec le président du bureau concerné afin que ce dernier lui fasse parvenir le document manquant.

6. Chaque province procédera également au comptage des formulaires réceptionnés avant de les faire parvenir à B-Post à l'adresse suivante :

GSO Service Line Scanning  
{X} relevés de paiement inclus  
Jetons de présence – Elections  
1100 Bruxelles

7. B-Post exécute l'ordre de virement dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la transmission des listes des données par le président du canton électoral au responsable du bureau de poste.

3. Un **contrat avec la SNCB** pour la facturation à la province des frais résultant des déplacements des électeurs qui ont bénéficié d'un transport gratuit (voir *infra*).

4. Chaque province doit également **souscrire une police d'assurance** destinée à garantir les dommages corporels résultants des accidents susceptibles de survenir aux membres des bureaux électoraux, lors des élections, tant dans l'exercice de leurs fonctions que sur le trajet aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau (article 26, §1er). Cette police d'assurance doit également couvrir la responsabilité civile résultant des dommages causés par leur fait ou leur faute à des tiers dans l'exercice de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur domicile au lieu de réunion de leur bureau. Les assurés sont considérés comme tiers entre eux. Il y a lieu de se référer aux articles 27 et 28 pour les champs d'application *rationae personae* et *rationae temporis* de cette police d'assurance.

### **3. Remboursement des frais de déplacements de certains électeurs.**

Aux termes de l'article L4135-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les électeurs qui ont droit à un déplacement gratuit sont les suivants:

1. les électeurs qui ne résident plus dans la commune où ils doivent voter;
2. les personnes qui sont salariées ou appointées et qui exercent leur profession à l'étranger ou dans une autre commune que celle où elles doivent voter;
3. les membres de la famille des personnes visées au point 2. qui habitent avec celles-ci ;
4. les étudiants qui séjournent en raison de leurs études dans une commune autre que celle où ils doivent voter;
5. les personnes qui se trouvent dans un établissement hospitalier ou dans une maison de santé située dans une commune autre que celle où elles doivent voter.

Pour rappel, deux possibilités sont offertes à ces électeurs:

1. Ceux-ci peuvent obtenir auprès de la SNCB un parcours gratuit en deuxième classe en produisant, à la station de départ, leur lettre de convocation à l'élection et leur carte d'identité, ainsi que l'un des documents suivants (article 20, §3) :

- une attestation de l'employeur établissant qu'ils sont rémunérés par lui s'il s'agit d'électeurs salariés ou appointés en mission à l'étranger ou exerçant leur profession dans une commune autre que celle où ils doivent voter;
- une attestation de la Direction de l'établissement d'enseignement constatant qu'ils y sont régulièrement inscrits s'il s'agit d'électeurs qui séjournent en raison de leurs études dans une commune autre que celle où ils doivent voter;
- une attestation de la Direction du centre d'accueil, de l'établissement hospitalier ou de la maison de santé constatant qu'ils y sont hébergés ou qu'ils s'y trouvent en traitement s'il s'agit d'électeurs séjournant, pour des raisons d'ordre médical ou de santé, dans une commune autre que celle où ils doivent voter.

Chaque électeur se verra délivré un billet pour un voyage aller-retour en deuxième classe pour une personne entre deux gares belges (points d'embarquement ou de débarquement de voyageurs repris à l'Indicateur Intérieur de la SNCB), mais pas au départ ni à destination d'un point frontière. La gare de départ du voyage aller est la gare la plus proche du domicile des électeurs ou la première gare belge pour les électeurs résidant à l'étranger. La gare de destination est la gare la plus proche de la commune où ils doivent aller voter.

Les billets peuvent être utilisés :

- pour l'aller : du vendredi 12/10/2018 à partir de 19h01 au dimanche 14/10/2018.
- pour le retour : le dimanche 14/10/2018.

2. Ils peuvent, s'ils n'utilisent pas la possibilité prévue au point 1, s'adresser au Directeur général provincial pour obtenir le remboursement de leurs frais de déplacements, dans les trois mois de l'élection (article 20, §§ 1 et 2).

Conformément à l'article 20 de l'arrêté, la demande doit être établie sur une formule conforme au modèle 20 en annexe de l'arrêté, à laquelle sont joints les documents suivants:

- la lettre de convocation estampillée par le bureau de vote;
- un certificat d'inscription dans les registres de la population s'il s'agit d'électeurs ne résidant plus dans la commune où ils doivent voter;
- l'un des documents visés au point 1 ;
- le cas échéant, le titre de transport en commun dont il a été fait usage.

Les frais sont remboursés sur la base du tarif des transports de voyageurs en deuxième classe, tel qu'il est appliqué par la SNCB le jour des élections.

#### 4. Jetons de présence et indemnités en faveur des membres des bureaux.

##### 4.1. Jetons de présence.

Aux termes de l'article L4135-1 du Code, « les membres des bureaux électoraux reçoivent un jeton de présence dont le montant est déterminé par le Gouvernement. (...) »

Les montants alloués à ce titre sont les suivants:

1. Les présidents des bureaux de district, de canton ou communaux : 75 euros;
2. Les autres membres de ces mêmes bureaux: 50 euros;
3. Les présidents et les membres des bureaux de vote et de dépouillement: 12,50 euros;

Deux caractéristiques du jeton de présence doivent être développées:

1. Le jeton de présence est dû uniquement en cas de présence effective du membre du bureau aux séances de ce bureau. La présence des membres aux séances du bureau est actée aux procès-verbaux de ces séances.

D'autre part, la présence des membres des bureaux de vote et de dépouillement est actée au document « liste des membres du bureau électoral en vue du paiement des jetons de présence », lequel document est annexé au procès-verbal des opérations de ces bureaux.

Si les membres du bureau ont dû être remplacés pendant le cours des opérations, le montant du jeton sera forfaitairement partagé par moitié, et ce quelles que soient la durée et l'importance du travail accompli.

2. Le montant du jeton est forfaitaire. Ce montant couvre les séances auxquelles les membres du bureau doivent assister, et ce quelles que soient la durée et l'importance de ces séances. Chaque séance donne droit au paiement d'un jeton de présence.

Afin d'éviter tout abus en la matière, le Gouvernement a déterminé à l'article 22 de l'arrêté quelles sont les séances qui sont couvertes par le jeton de présence.

A cet égard, il y a lieu de souligner que l'article 22 de l'arrêté détermine ces séances par référence à des **opérations à mener**, et non par référence à des plages horaires déterminées. Il ne pourrait donc être admis que le jeton de présence soit augmenté proportionnellement au nombre d'heures supplémentaires éventuelles, prestées au-delà des plages horaires fixées par le Code.

D'autre part, il y a lieu de souligner qu'un jeton de présence ne peut, en aucun cas, être combiné avec une indemnité pour prestation exceptionnelle. Le jeton peut par contre, le cas échéant, être combiné avec le remboursement de frais réels exposés par les membres du bureau. Je vous renvoie pour plus de détails aux points 2 et 3 relatifs respectivement aux indemnités diverses, et au remboursement des frais réels.

Les séances couvertes par le jeton de présence sont les suivantes:

- 1) **Bureaux de vote:** la séance du 14 octobre prévue pour recevoir les électeurs venus exprimer leurs votes;

2) **Bureaux de dépouillement:** la séance du 14 octobre prévue pour dépouiller le contenu des urnes dont ils ont la charge;

3) **Bureaux de circonscription :** les séances du :

- **13 septembre** relative à la réception des actes de candidatures, ainsi qu'à la vérification de leur recevabilité;

- **14 septembre** relative à la réception des actes de candidatures, ainsi qu'à la vérification de leur recevabilité ;

- **17 ou 18 septembre** relative à la réception des réclamations, ainsi qu'à l'arrêt provisoire de la liste des candidats;

- **19 ou 20 septembre** relative:

- à la réception des mémoires, des actes rectificatifs ou complémentaires et des recours;

- à l'arrêt définitif de la liste des candidats;

- au tirage au sort des numéros provinciaux et communaux;

- à la formulation, la confection, et la supervision de l'impression des bulletins de vote;

- La confection et la supervision de l'impression des bulletins de vote sont couvertes par un jeton de présence distinct.

Conformément à l'article L4142-38, §5 du Code, le président peut déléguer la surveillance de la confection des bulletins à un assesseur du bureau ou à un électeur de la circonscription. Dans ce cas, il sera dû à l'assesseur ainsi désigné un jeton de présence de 75 euros.

Il y a lieu toutefois de rappeler à cet égard l'obligation de présence effective visée *supra*; un jeton de présence ne pourra donc être liquidé au président ou à l'assesseur chargé de cette mission qu'à la condition expresse qu'il procède en personne à l'accomplissement de sa tâche.

L'électeur chargé de cette tâche ne pourra en aucun cas prétendre au paiement d'un jeton de présence.

- **24 ou 25 septembre** relative au tirage au sort des numéros provinciaux et communaux, ainsi qu'à la formulation, la confection, et la supervision de l'impression des bulletins de vote (ou la supervision de la réalisation des écrans de vote) en cas d'appel contre la décision du bureau;

- **4 octobre** relative à la réception, par le président du bureau central d'arrondissement, des déclarations de groupement, ainsi qu'à l'arrêt du tableau des listes formant groupe ;

- **9 octobre** relative à la réception des désignations de témoins et témoins suppléants pour les bureaux de vote et de dépouillement.

Bien que cette séance ne soit pas visée expressément par l'article 22 de l'arrêté, il est recommandé de payer un jeton de présence distinct au président du bureau communal pour l'accomplissement de cette mission, celle-ci étant imposée par l'article L4134-1, §3 du Code.

Le montant de ce jeton s'élève dans ce cas à 75 euros.

- **14 octobre** relative à la répartition des sièges entre les listes, ainsi qu'à la désignation des élus et des suppléants;
- **15 octobre** (si nécessaire) relative à l'apparement par le bureau central d'arrondissement.

4) **Bureaux de canton:** les séances du :

- Maximum sixième jour avant les élections, soit le **8 octobre**, relative à la formation des présidents des bureaux de vote et de dépouillement;

- **9 octobre** relative à la réception des désignations de témoins et témoins suppléants pour les bureaux de dépouillement provinciaux.

Bien que cette séance ne soit pas visée expressément par l'article 22 de l'arrêté, il est recommandé de payer un jeton de présence distinct au président du bureau de canton pour l'accomplissement de cette mission, celle-ci étant imposée par l'article L4134-1, §3 du Code.

Le montant de ce jeton s'élève dans ce cas à 75 euros;

- **14 octobre** relative au recensement des votes.

Conformément à l'article L4135-2 du Code, le paiement des jetons de présence est **pour moitié à charge des communes et pour moitié à charge des provinces** :

1. Dans un premier temps, la province fait l'avance aux communes de son ressort des jetons de présence
2. Dans un second temps, la Province procède auprès d'elles aux récupérations appropriées, au prorata des électeurs inscrits.

Comme il l'a été souligné *supra*, le paiement des jetons de présence aux membres des bureaux électoraux est effectué **sur base du procès-verbal des opérations** et plus précisément du document « liste des membres du bureau électoral en vue du paiement des jetons de présence » lorsque celui-ci est dûment **signé par tous les membres du bureau et est annexé au procès-verbal.**

#### 4.2. **Indemnités diverses.**

##### 1) **Indemnités de déplacement.**

Aux termes de l'article L4135-1, alinéa 2 du Code, les membres des bureaux électoraux ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Cette disposition est précisée par l'article L4135-3, §§ 4 et 5 du Code, laquelle stipule que les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité de déplacement lorsqu'ils siègent dans une commune où ils ne sont pas inscrits dans les registres de population.

Le Gouvernement est également habilité à en fixer les conditions.

Tenant compte des nombreuses obligations de déplacements, déplacements inhérents à l'exercice de leurs fonctions par les membres des bureaux, et en particulier des membres des bureaux de circonscription, il y a lieu d'interpréter l'article L4135-3, §§ 4 et 5 à la lumière de l'article L4135-1, alinéa 2 du Code. Sont non seulement couverts les déplacements inhérents aux séances de bureaux mais aussi les déplacements justifiés par l'exercice des tâches qui incombent aux membres des bureaux (les actes préparatoires nécessitant des déplacements).

Ainsi, il y a lieu d'interpréter ces dispositions de manière telle que, doivent être remboursés, non seulement les frais de déplacements visés expressément par l'article L4135-3, §§ 4 et 5 du Code, mais également les frais engagés par les membres des bureaux électoraux pour les déplacements inhérents à l'exercice de leur fonction. Le remboursement de ces frais sera toutefois limité aux hypothèses où les membres des bureaux effectuent des déplacements extra-communaux.

L'article 25 de l'arrêté fixe le montant de l'indemnité à 0,15 euro par kilomètre parcouru. Le remboursement des frais de déplacement est effectué sur base d'une déclaration de créance conforme au modèle 20 tel qu'annexé à l'arrêté. Cette déclaration doit être adressée à l'administration provinciale du ressort dans les trois mois de l'élection. Il va de soi que les frais de déplacement autres que ceux visés ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement sur base des frais réels.

## **2) Indemnités pour prestations exceptionnelles.**

### **a. Principe**

Aux termes de l'article L4135-1 du Code, le montant des indemnités ainsi que des avantages quelconques auxquels les membres des bureaux électoraux pourraient prétendre est fixé par le Gouvernement.

L'article 23 de l'arrêté prévoit ainsi un système de paiement d'indemnités pour prestations exceptionnelles.

L'arrêté établit une distinction entre les prestations exceptionnelles de base d'une part, dont la nécessité est directement reconnue par l'arrêté, et les autres prestations exceptionnelles d'autre part, pour lesquelles il appartient aux membres des bureaux de démontrer la nécessité.

Tel qu'il est mis en place par l'arrêté du Gouvernement et ses annexes, le paiement d'indemnités pour prestations exceptionnelles doit s'interpréter comme étant le paiement de prestations horaires. La liquidation de ces indemnités n'interviendra ainsi que sur base d'une déclaration de créance accompagnée du relevé des heures prestées (article 23, §3). Il y a lieu de souligner qu'une prestation ne peut en aucun cas être couverte à la fois par le paiement d'un jeton de présence et par le paiement d'une indemnité pour prestation exceptionnelle; cette règle découle de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le cas échéant, une indemnité pour prestation exceptionnelle pourra être accompagnée du remboursement de frais réels exposés au cours de ces heures prestées.

Dans cette hypothèse, le remboursement des frais réels ne peut toutefois pas consister en une indemnisation supplémentaire pour les heures prestées. Comme il le sera précisé au point 2.3, le remboursement des frais réels ne vise en effet pas le paiement d'indemnités horaires.

#### **b. Personnes ayant droit au paiement d'indemnités**

Des indemnités pour prestations exceptionnelles sont prévues pour:

- Les membres des bureaux de circonscription et de canton (article 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>);
- Le personnel communal mis à la disposition de ces bureaux pour effectuer des prestations exceptionnelles (article 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2).

Tenant compte du principe d'égalité, il y a lieu d'interpréter cette disposition comme incluant également le personnel mis à disposition par les provinces et les greffes des tribunaux de première instance.

Ces personnes ne peuvent toutefois obtenir une indemnisation que pour les tâches prestées en dehors de leurs heures normales de travail.

#### **3) Prestations exceptionnelles de base.**

La liste des prestations exceptionnelles de base est la suivante (article 23, § 1<sup>er</sup>) :

- l'envoi des courriers, relevés, et tableaux exigés par le Code, en ce compris l'expédition des procès-verbaux;
- la désignation des membres des bureaux;
- les démarches accomplies en vue de procéder aux investigations quant à l'éligibilité des candidats;
- l'encodage numérique des données électorales et leur transmission;
- les corrections qui suivent la vérification par le gouvernement (Cellule « Elections ») des doubles candidatures;
- la rédaction et l'envoi du rapport d'impression dans les bureaux de circonscription à vote manuel;
- la mise à jour des écrans de vote dans les bureaux de circonscription à vote électronique avec preuve papier (district d'Eupen);
- la communication de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent;
- l'organisation par le président du bureau de circonscription de la livraison des bulletins de vote;
- la communication des extraits du procès-verbal de recensement aux élus.

La nécessité de ces tâches étant reconnue directement par l'arrêté, aucune attestation complémentaire à la déclaration de créance ne doit être produite par le demandeur.

#### **4) Autres prestations exceptionnelles.**

Les personnes visées au point 2.2.2 peuvent également prétendre au paiement d'indemnités pour toutes autres prestations horaires.

Toutefois, ces demandes d'indemnisation devront faire l'objet d'une attestation sur base du modèle 22 annexé à l'arrêté justifiant de la nécessité de cette tâche dans la procédure électorale et de l'impossibilité de l'effectuer pendant les heures de travail normales (article 23, § 4).

### **5) Montants des indemnités pour prestations exceptionnelles.**

Aux termes de l'article L4135-1 du Code, le gouvernement est habilité à fixer le montant des indemnités auxquelles les membres des bureaux peuvent prétendre.

Il y a lieu tout d'abord de souligner que l'arrêté ne fait pas référence aux notions de « tâches de direction » et « tâches d'exécution ».

Les autorités compétentes pour fixer le montant des indemnités sont:

- Le collège communal pour ce qui concerne le personnel communal;
- Le collège provincial pour ce qui concerne les membres des bureaux de circonscription et de canton, ainsi que pour le personnel de l'administration provinciale et des greffes des tribunaux de première instance.

Dans un souci d'uniformisation des montants à allouer, et de respect du principe d'égalité, **il est vivement recommandé à ces autorités d'appliquer le barème des Greffiers en chef et Greffiers près les tribunaux de première instance, selon la répartition suivante:**

- tâches incombant, en vertu du Code ou des arrêtés d'exécution, au président: 33681,72 euros brut/an (plus index), **soit 25 euros/heure** (montant indexé) ;
- tâches n'incombant pas de manière spécifique au président: 20453,72 euros brut/an (plus index), **soit 15 euros/heure** (montant indexé).

Les tâches autres que celles de base n'étant pas visées par le Code, leur indemnisation se fera sur base du montant alloué pour des tâches n'incombant pas de manière spécifique au président.

Lorsque le président délègue ses tâches à un membre du bureau ou à une personne mise à sa disposition, seule cette personne doit être indemnisée. Il y a lieu dans ce cas de lui appliquer le taux du président (soit 25 euros/heure).

### **6) Procédure d'indemnisation.**

Conformément à l'article 23 de l'arrêté, la déclaration de créance se rapportant à des prestations exceptionnelles de base doit être adressée à l'administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton, accompagnée du relevé des heures prestées et des pièces justificatives éventuelles.

La déclaration est effectuée au moyen du formulaire en annexe 21 de l'arrêté.

Toute demande d'indemnisation se rapportant à une autre prestation exceptionnelle doit faire l'objet d'une attestation sur base du formulaire en annexe 22 de l'arrêté, attestation justifiant de la nécessité de la tâche dans la procédure électorale et de l'impossibilité de l'effectuer dans les heures de travail normales. L'indemnisation sera effectuée sur base de la déclaration de créance.

#### 5. Remboursement des frais réels.

L'article 24 de l'arrêté prévoit un système de remboursement des frais réels. Conformément à l'acception traditionnelle de la notion de frais réels, le système mis en place ne consiste en aucun cas en un remboursement forfaitaire d'indemnités horaires.

Bien que l'article 24 ne prévoit le remboursement que pour les membres des bureaux de circonscription et de canton, il y a lieu, en application du principe d'égalité, de permettre le remboursement des frais réels consentis par les autres personnes bénéficiant d'indemnités pour prestations exceptionnelles.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner le caractère **non limitatif** de l'énumération effectuée à l'article 24, alinéa 2, in fine. Cette remarque est confirmée par les termes « et autres frais semblables ».

Le remboursement de ces frais sera effectué sur base d'une déclaration de créance conforme au formulaire en annexe 23 de l'arrêté, accompagnée des pièces justificatives, adressée à l'administration provinciale du ressort du bureau de circonscription ou de canton.

Comptant sur votre parfaite collaboration pour la correcte application de ces mesures, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Valérie DE BUE

